



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2018-07**

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-16-003 - Arrêté portant requalification de 13 places de l'IME Ladoucette à Drancy (93) géré par l'association Société philanthropique (3 pages) Page 6

IDF-2018-07-16-002 - Décision n°18-1721 autorisant l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, précédemment délivrée le 15 novembre 2012, actuellement détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital Universitaire BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, est confirmée suite à cession au profit du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (4 pages) Page 10

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-039 - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DU BAS CLICHY A CLICHY SOUS BOIS (4 pages) Page 15

IDF-2018-07-05-031 - AVENANT N° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Chanteloup-les-Vignes (78) (1 page) Page 20

IDF-2018-07-05-033 - Avenant N° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (91) (1 page) Page 22

IDF-2018-07-05-037 - Avenant N° 1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny (95) (1 page) Page 24

IDF-2018-07-05-034 - Avenant n° 3 à la Convention d'intervention foncière avec la commune d'Ivry-sur-Seine (94) (1 page) Page 26

IDF-2018-07-05-035 - Avenant N° 4 à la Convention d'intervention foncière avec la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (95) (1 page) Page 28

IDF-2018-07-05-032 - AVENANT N° 6 à la Convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay (78) (1 page) Page 30

IDF-2018-07-05-036 - Avenant N°1 à la Convention d'intervention foncière avec la commune de Cergy et la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en vue de l'aménagement du Port de Cergy II (95) (1 page) Page 32

IDF-2018-07-05-019 - Convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Pâté (91) (1 page) Page 34

IDF-2018-07-05-028 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Enghien-les-Bains (95) (1 page) Page 36

IDF-2018-07-05-018 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Issou (78) (1 page) Page 38

IDF-2018-07-05-017 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Carrières sur Seine et la Communauté d'agglomération Saint- Germain Boucles de Seine (78) (1 page) Page 40

IDF-2018-07-05-027 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre (95) (1 page)	Page 42
IDF-2018-07-05-029 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse (95) (1 page)	Page 44
IDF-2018-07-05-030 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95) (1 page)	Page 46
IDF-2018-07-05-025 - Convention d'intervention foncière avec la commune de la Garenne Colombes et l'Etablissement public territorial PARIS OUEST LA DEFENSE (92) (1 page)	Page 48
IDF-2018-07-05-020 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Longpont-sur-Orge (91) (1 page)	Page 50
IDF-2018-07-05-021 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye et la communauté d'agglomération du Val Parisien (95) (1 page)	Page 52
IDF-2018-07-05-023 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78) (1 page)	Page 54
IDF-2018-07-05-026 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Vaucresson et l'Etablissement public territorial PARIS OUEST LA DEFENSE (92) (1 page)	Page 56
IDF-2018-07-05-024 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Yerres (91) (1 page)	Page 58
IDF-2018-07-05-022 - Convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Bouchard (95) (1 page)	Page 60
IDF-2018-07-05-040 - DECISION DU RECOURS A L'EXPROPRIATION ET DEMANDE D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE (4 pages)	Page 62
IDF-2018-07-05-038 - Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 28 novembre 2017 et autorisation du Directeur Général à proroger dans les mêmes conditions certaines conventions d'intervention foncière s'achevant au plus tard le 5 Janvier 2019 (3 pages)	Page 67
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2018-07-16-001 - Arrêté complémentaire N°2 du 16/07//2018 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne CAF9420180716R2 (1 page)	Page 71
Rectorat de l'académie de Créteil	
IDF-2018-06-29-012 - Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologie de l'éducation nationale de l'académie de Créteil (1 page)	Page 73
IDF-2018-06-29-010 - Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de l'académie de Créteil (2 pages)	Page 75

IDF-2018-06-29-013 - Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement (1 page)	Page 78
IDF-2018-06-29-011 - Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA (1 page)	Page 80
IDF-2018-06-16-001 - Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de Créteil (1 page)	Page 82
IDF-2018-06-16-002 - Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte inter départementale de l'académie de Créteï (1 page)	Page 84
IDF-2018-05-28-054 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de siège de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'État dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 86
IDF-2018-05-28-053 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil (2 pages)	Page 88
IDF-2018-05-28-056 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation dans le ressort de l'académie de Créteil (2 pages)	Page 91
IDF-2018-05-28-055 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil (2 pages)	Page 94
IDF-2018-05-28-052 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 97
IDF-2018-05-28-057 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 99
IDF-2018-05-28-059 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 101

IDF-2018-05-28-058 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 103
IDF-2018-05-28-060 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 105
IDF-2018-05-28-061 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 107
IDF-2018-05-28-062 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil (1 page)	Page 109
IDF-2018-05-28-051 - Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire académiques et locales de certains corps de personnels (3 pages)	Page 111

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-16-003

Arrêté portant requalification de 13 places de l'IME
Ladoucette à Drancy (93) géré par l'association Société
philanthropique

ARRETE N° 2018 - 123

portant requalification de 13 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels en 13 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme de l'IME Ladoucette à Drancy (93) géré par l'association Société philanthropique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le troisième plan Autisme 2013 – 2017 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SB3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 94-101 du 9 février 1994 autorisant l'institut médico éducatif à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret 89.798 du 27 octobre 1989 pour une capacité de 80 places destinées à des jeunes présentant des troubles du comportement ;

- VU** l'arrêté n° 2017-406 portant autorisation d'augmentation de capacité de 105 à 116 places à l'Institut médico-éducatif « Ladoucette », sis 8 rue Thibault 93 700 Drancy géré par l'association « Société philanthropique » ;
- VU** la demande de l'association visant à un renforcement de crédits à hauteur de 304 326 € de mesures nouvelles pour la prise en charge de 21 enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, pour une section autorisée de 10 places, dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 ;
- VU** le projet déposé par l'établissement dans le cadre de l'appel à candidature pour la création de 35 à 40 places en Institut Médico-Educatif (IME) sur le Département de Seine-Saint-Denis ayant abouti à une extension de capacité de 11 places ;

CONSIDERANT que cette demande répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes avec TSA au regard des constats de l'outil d'appui à l'évolution de l'offre que, par ailleurs, le plan d'amélioration de la qualité permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits pérennes nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 152 000 euros au titre du troisième plan autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la requalification de 13 places pour déficients intellectuels de l'IME Ladoucette sis, 8 rue Thibault à Drancy 93 700, destiné à des usagers âgés de 10 à 20 ans, en 13 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association Société philanthropique dont le siège social est situé au 15, rue de Bellechasse à Paris 75 007.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME Ladoucette de 116 places est ainsi répartie :

- 93 places pour déficients intellectuels dont 55 places en internat et 38 places en semi-internat
- 23 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en semi-internat

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 009 4

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13, 11

Code clientèle : 110, 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 049 2

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 16 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-16-002

Décision n°18-1721 autorisant l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, précédemment délivrée le 15 novembre 2012, actuellement détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital Universitaire BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, est confirmée suite à cession au profit du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, et d'hospitalisation à domicile, en région Ile-de-France ;
- VU la décision n°12-451 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 novembre 2012, autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Beaujon au 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY ;

- VU la décision n°13-611 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 19 novembre 2013, constitutive du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE ;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (BIM) (Finess EJ 920028800) dont le siège social est situé 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) détenu par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (Finess EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75004 PARIS sur le site de l'Hôpital Universitaire Beaujon (Finess ET 920100039) 100 boulevard du général Leclerc 92110 CLICHY ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT que par décision n°12-451 en date du 15 novembre 2012 l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) a été autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Universitaire Beaujon, 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY ;
- CONSIDERANT que l'équipement a fait l'objet de deux prorogations de mise en œuvre en date du 29 juillet 2016 et du 2 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT que la présente demande porte sur la confirmation suite à cession, au profit du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE (BIM) cessionnaire, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ;
- que la cession au profit du GCS devait être effective à compter du 9 juillet 2018 ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la présente demande a une date d'échéance fixée au 26 juin 2023 ;
- CONSIDERANT que, s'agissant d'une confirmation suite à cession, ce projet n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions techniques de fonctionnement définies antérieurement par l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris, à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;
- CONSIDERANT que le projet en question, soutenu par l'équipe des douze radiologues exerçant à l'hôpital Beaujon vise à assurer la concordance entre les demandes d'examens radiologiques et leurs réalisations, permettant notamment une prise en charge en temps réel des urgences ;

- CONSIDERANT que l'adossement de l'IRM 1,5 Tesla objet de la présente demande à l'IRM 3 Tesla détenu par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur le site de l'hôpital Beaujon devra permettre :
- une meilleure adéquation entre la demande d'examens pour les patients hospitalisés et consultants de l'hôpital Beaujon et leur réalisation et ainsi de diminuer le délai de rendez-vous ;
 - une prise en charge des urgences en temps réel ;
 - une substitution des examens scanners vers les examens d'IRM en accord avec le guide du bon usage des examens d'imagerie réalisé par la Société Française de Radiologie et l'HAS ;
 - la prise en charge possible de patients ambulatoires nécessitant une IRM dans les domaines de compétence du service de radiologie ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'appareil sur un an est estimée à 5 000 examens et que la plage d'ouverture de l'IRM est prévue de 7h30 à 18h hors jour fériés comme prévu dans le règlement intérieur du GCS, sachant que cette plage horaire sera amenée à évoluer si nécessaire pendant la durée de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins est assurée, pour la radiologie, par un système de gardes et d'astreintes mises en place au sein de l'hôpital Beaujon ;
- CONSIDERANT que l'administrateur du GCS GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE s'engage à mettre en œuvre une évaluation de l'exploitation de l'appareil autorisée, appuyée sur des critères tels que l'accomplissement des objectifs du schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et engagements issus du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement en lien avec l'exploitation d'un appareil d'IRM, ou les éventuels conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et engagements de mise en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins, pouvant être requis par l'agence régionale de santé à l'occasion de la délivrance d'une autorisation ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, précédemment délivrée le 15 novembre 2012, actuellement détenue par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'Hôpital Universitaire BEAUJON, 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, est **confirmée suite à cession** au profit du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BEAUJON IMAGERIE MOLECULAIRE.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-039

**APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA
ZAC DU BAS CLICHY A CLICHY SOUS BOIS**

Délibération n°B18-3-30

Objet : Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Bas Clichy, à Clichy-sous-Bois

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Bureau n°B18-3

du 29 juin 2018

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les dispositions des articles L. 103-4 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 21 décembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation ;

Vu les articles L. 122-1, R. 122-2 (et son annexe), R. 122-7 et R. 122-9 du code de l'environnement

du 29 juin 2018

relatifs à l'évaluation environnementale des projets et notamment à la procédure d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois, et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu le mémoire en réponse de l'EPF IDF à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique ;

Vu la synthèse des observations du public rédigée par le préfet à l'issue de la participation électronique du public et les avis des collectivités et de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'il ressort de cette synthèse des observations et avis qu'ils sont favorables à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est sollicité ne s'est pas prononcé dans le délais qui lui était imparti et est donc considéré comme ayant donné un avis favorable ;

Vu le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le dossier de création de la ZAC du Bas Clichy, à Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à saisir l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la ville de Clichy-sous-Bois pour avis.

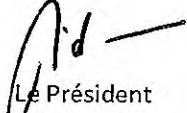
Article 3 : Une fois les avis des collectivités reçus, le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à saisir le Préfet de Département afin qu'il prononce par arrêté la création de la ZAC du Bas Clichy, à Clichy-sous-Bois.

epf

Etablissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE

Bureau n°B18-3

du 29 juin 2018



Le Président
de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Le Préfet de Région
Ile-de-France
MIRIS CADOT

- 5 JUIL. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-031

AVENANT N° 1 à la Convention d'intervention foncière
avec la commune de Chanteloup-les-Vignes (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A22

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chanteloup-les-Vignes (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

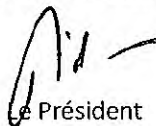
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 29 décembre 2017 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Chanteloup-les-Vignes, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chanteloup-les-Vignes, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-033

Avenant N° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Paray-Vieille-Poste et l'Etablissement
public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A24

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

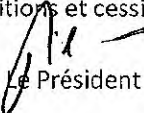
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Paray-Vieille-Poste et la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne en date du 27 novembre 2015,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, issu de la fusion de de la communauté d'agglomération Val de Bièvre, de la communauté d'agglomération Seine Amont, de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et les communes de Chevilly-Larue, Villeneuve-le-Roi, Ablon, Orly, Rungis, Thiais, Viry-Châtillon, Villeneuve-Saint-Georges et Valenton,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Paray-Vieille-Poste et l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Paray-Vieille-Poste et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,

Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-037

Avenant N° 1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Taverny (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A28

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny (95)

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

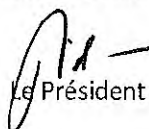
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Taverny en date du 14 décembre 2011,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Taverny, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-034

Avenant n° 3 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune d'Ivry-sur-Seine (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A25

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ivry-sur-Seine (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

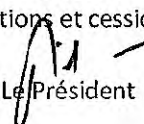
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 8 octobre 2009, modifiée par avenant n°1 le 3 octobre 2014 et par avenant n°2 le 24 mars 2015.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune d'Ivry-sur-Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ivry-sur-Seine, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-035

Avenant N° 4 à la Convention d'intervention foncière avec
la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et la
Société d'Economie Mixte Départementale pour
l'Aménagement du Val d'Oise (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A26

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (95)

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

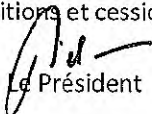
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en date du 4 septembre 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 22 avril 2010, par avenant en date du 16 décembre 2013 et par avenant n°3 en date du 16 mars 2015,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et de la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-032

AVENANT N° 6 à la Convention d'intervention foncière
avec la commune du Chesnay (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A23

Objet : Avenant n°6 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay (78)

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

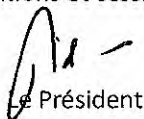
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

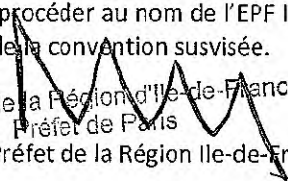
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Chesnay en date du 6 janvier 2009, modifiée par avenant n° 1 en date du 4 janvier 2013, par avenant n°2 en date du 3 janvier 2014, par avenant n°3 en date du 5 janvier 2015, par avenant n°4 en date du 3 janvier 2017 et par avenant n°5 en date du 29 décembre 2017.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°6 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-036

Avenant N°1 à la Convention d'intervention foncière avec
la commune de Cergy et la Communauté d'agglomération
de Cergy Pontoise en vue de l'aménagement du Port de
Cergy II (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A27

Objet : Avenant n°1 à la convention de veille foncière avec la commune de Cergy et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en vue de l'aménagement du Port Cergy II (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

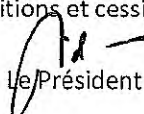
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Cergy et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 14 septembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Cergy et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cergy et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-019

Convention d'intervention foncière avec la commune du
Plessis-Pâté (91)

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Pâté (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

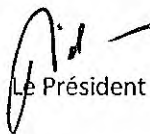
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Pâté, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Pâté et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel SADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-028

Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Enghien-les-Bains (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-19

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Enghien-les-Bains (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

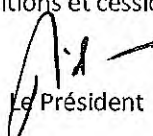
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Enghien-les-Bains et l'Etat en date du 16 janvier 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 19 février 2013 et par avenant n°2 en date du 16 juillet 2015.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Enghien-les-Bains, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune d'Enghien-les-Bains et l'Etat en date du 16 janvier 2012 et modifiée par un avenant n°1 en date du 19 février 2013 et par avenant n°2 en date du 16 juillet 2015 avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 17 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Enghien-les-Bains et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-018

Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Issou (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Issou (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

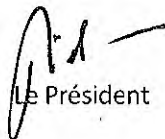
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'action foncière conclue avec la commune d'Issou en date du 29 mars 2013, modifiée par voie d'avenant en date du 17 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention conclue avec la commune d'Issou en date du 29 mars 2013, modifiée par voie d'avenant en date du 17 décembre 2015,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Issou, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Issou et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-017

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Carrières sur Seine et la Communauté d'agglomération
Saint- Germain Boucles de Seine (78)

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Carrières-sur-Seine et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

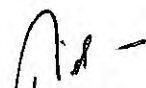
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

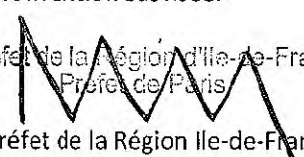
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Carrières-sur-Seine et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Carrières-sur-Seine et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-027

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Deuil-la-Barre (95)

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

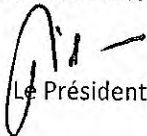
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Deuil-la-Barre et Enghien-les-Bains en date du 30 juillet 2013.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Deuil-la-Barre et Enghien-les-Bains en date du 30 juillet 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-029

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Gonesse (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

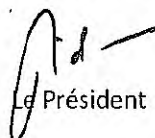
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

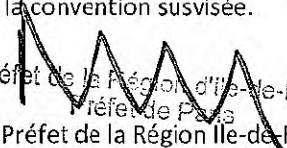
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-030

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Gonesse et la Communauté d'agglomération Roissy Pays
de France (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-21

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

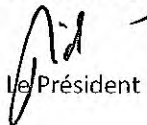
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Gonesse en date du 24 novembre 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 12 août 2010, par avenant n°2 en date du 18 avril 2011, par avenant n°3 en date du 20 décembre 2013, par avenant n°4 en date du 18 décembre 2015.

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Val de France et de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Gonesse du 24 novembre 2009 et modifiée par avenant n°1 en date du 12 août 2010, par avenant n°2 en date du 18 avril 2011, par avenant n°3 en date du 20 décembre 2013, par avenant n°4 en date du 18 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Gonesse et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


-5 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-025

Convention d'intervention foncière avec la commune de la
Garenne Colombes et l'Etablissement public territorial
PARIS OUEST LA DEFENSE (92)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-16

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de La Garenne-Colombes et l'Etablissement public territorial Paris Ouest la Défense (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

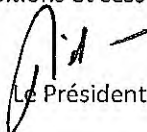
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de la Garenne-Colombes en date du 1^{er} juillet 2013,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de l'Etablissement public territorial Paris Ouest la Défense, issu de la fusion de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvres, de la communauté d'agglomération Sud de Seine et de la communauté de communes Châtillon-Montrouge,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de La Garenne-Colombes et l'Etablissement public territorial Paris Ouest la Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de La Garenne-Colombes en date du 1^{er} juillet 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de La Garenne-Colombes et l'Etablissement public territorial Paris Ouest la Défense et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-020

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Longpont-sur-Orge (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune Longpont-sur-Orge (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

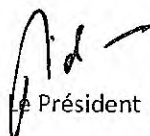
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Longpont-sur-Orge, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Longpont-sur-Orge et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-021

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Pierrelaye et la communauté d'agglomération du Val
Parsis (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye et la communauté d'agglomération Val Parisis (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

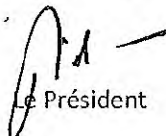
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye et la communauté d'agglomération Val Parisis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye et la communauté d'agglomération Val Parisis, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

-5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-023

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Saint-Rémy-lès Chevreuse (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-14

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

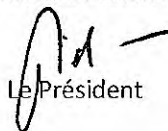
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

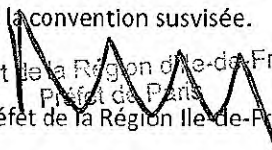
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse en date du 27 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Saint-Rémy-lès-Chevreuse, joint en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse en date du 27 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 4,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune Saint-Rémy-lès-Chevreuse et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-026

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Vaucresson et l'Etablissement public territorial PARIS
OUEST LA DEFENSE (92)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3

Du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Vaucresson et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

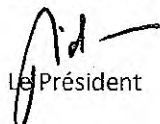
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Vaucresson en date du 16 septembre 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 23 octobre 2014.

Vu la création, au 1er janvier 2016, de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bièvre, de la Communauté d'Agglomération de Sud de Seine et de la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Vaucresson et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Vaucresson en date du 16 septembre 2013 et modifiée par un avenant n°1 en date du 23 octobre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Vaucresson et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-024

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Yerres (91)

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-15

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Yerres (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

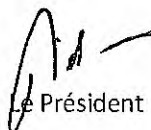
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Yerres et la communauté du Val d'Yerres à laquelle la communauté Val d'Yerres Val de Seine est venue aux droits et obligations, en date du 19 mai 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 9 mars 2009, par avenant n° 2 en date du 25 juillet 2013, par avenant n° 3 en date du 15 juillet 2014, par avenant n° 4 en date du 7 juillet 2015 et par avenant n° 5 en date du 30 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Yerres, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Yerres et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

- 5 JUIL. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-022

Convention d'intervention foncière avec la commune du
Plessis Bouchard (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Bouchard (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

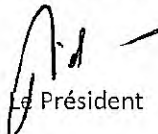
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Bouchard, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6,6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Plessis-Bouchard, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Le Préfet de la Région Ile-de-France

- 5 JUIL. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-040

**DECISION DU RECOURS A L EXPROPRIATION ET
DEMANDE D OUVERTURE D ENQUETES
CONJOINTES D UTILITE PUBLIQUE ET
PARCELLAIRE**

du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-31

Objet : Décision du recours à l'expropriation et demande d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son

Bureau n°B18-3-31

du 29 juin 2018

article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7bis du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 déléguant notamment au Bureau l'approbation des dossiers d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU et d'enquêtes parcellaires, ainsi que l'engagement des procédures ad hoc qui y sont liées,

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Vu les articles R. 112-4 et R. 112-7 du code de l'expropriation relatifs au contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP ;

Vu les articles L. 123-12 et R.123-8 du code de l'environnement relatifs au contenu du dossier d'enquête préalable à la DUP, pour les projets, plans, programmes ou décisions, mentionnés à l'article L. 123-2 et ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu les articles L.122-1, R.122-2 (et son annexe) et R.122-9 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets;

Vu l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;

Bureau n°B18-3-31

du 29 juin 2018

Vu les articles L.104-1 et L.104-2, R.104-1 et R.104-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation commune ;

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le projet de dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le projet de dossier de la première enquête parcellaire visant les bâtiments B8 - Védrières et B9 – Parking Silo, de la copropriété du Chêne Pointu ;

Considérant qu'il y a lieu de décider du recours à l'expropriation ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les dits projets de dossiers d'enquête publique ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France décide le recours à l'expropriation qui est nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du Bas Clichy.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossiers réglementaires, établis en application des articles R.112 et à R.112-7, R131-3 du code de l'expropriation et des articles L.123-12, R.123-8 du code de l'environnement, comportant le dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que le dossier de la première enquête parcellaire, en vue de l'acquisition des bâtiments B8 et B9 de la copropriété du Chêne Pointu.

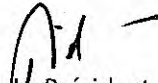
Article 3 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département l'ouverture des enquêtes conjointes correspondantes.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter du Préfet de Département, aux termes des enquêtes précitées, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Bas Clichy au profit de l'EPF IDF et déclarant cessibles les biens

Bureau n°B18-3-31**du 29 juin 2018**


nécessaires à sa réalisation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer les actes amiables susceptibles d'intervenir au cours de la procédure, avec les propriétaires et locataires concernés sur les bases fixées par France Domaine, ainsi que toutes les pièces consécutives de la présente délibération.



Le Président

de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Michel CADOT

-5 JUIL. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-07-05-038

Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 28 novembre 2017 et autorisation du Directeur Général à proroger dans les mêmes conditions certaines conventions d'intervention foncière s'achevant au plus tard le 5 Janvier 2019

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Délibération n°B18-3-A29

Objet : Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 28 novembre 2017 et autorisation du Directeur Général à proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 05 janvier 2019.

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

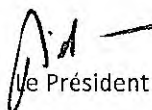
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

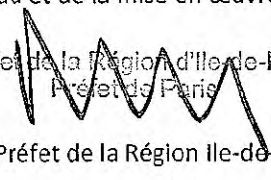
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau, Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Donne acte de l'information sur la mise en œuvre de la délibération B17-5-A34 du 28 novembre 2017 ;
- Approuve les avenants ayant pour objet exclusif de proroger, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, les conventions listées en annexe 2 ;
- Autorise le Directeur de l'EPF Ile-de-France à signer, pour toute convention énumérée en annexe 2 pour laquelle une prolongation serait nécessaire, un avenant visant exclusivement à prolonger la durée de ces conventions, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, ainsi que les actes en découlant ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte au Bureau et de la mise en œuvre de cette mesure.


Le Président

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

- 5 JUIL. 2018 - Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-3
du 29 juin 2018

Annexe 1 : Conventions ayant fait l'objet d'une prorogation dans le cadre de la délibération du 28 novembre 2017 à la date du 29 juin 2018

DPT	SIGNATAIRES	SIGNATURE	ECHEANCE
77	LIVRY-SUR-SEINE	17/04/2013	30/06/2019
78	BOUGIVAL	09/04/2015	30/06/2019
78	ECQUEVILLY	10/03/2015	30/06/2019
78	FRENEUSE	04/04/2014	30/06/2019
78	LIMAY	15/07/2015	30/06/2019
91	OLLAINVILLE/ CC ARPAJONNAIS	03/03/2011	30/06/2019
92	CHATILLON	07/07/2009	31/12/2018
92	CLAMART	18/01/2008	30/06/2019
95	ETAT (sur la commune de SAINT-LIEU)	04/04/2013	30/06/2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

**Bureau B18-3
du 29 juin 2018**

Annexe 2 : Conventions se terminant au plus tard le 05 janvier 2019 et pouvant être, par la présente délibération, prolongées jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard

DPT	SIGNATAIRES	SIGNATURE
77	ROISSY-EN-BRIE/ CA PARIS – VALLEE DE LA MARNE	01/12/2010
78	ACHERES/ CD78/ ETAT/ PORTS DE PARIS	25/06/2016
78	ANDRESY/ ETAT/ PORTS DE PARIS	07/01/2015
78	BONNELLES	17/11/2015
78	CARRIERES-SOUS-POISSY	21/12/2011
78	CHEVREUSE	20/07/2015
78	HARDRICOURT	26/07/2013
78	JUZIERS	17/12/2014
78	LES MUREAUX	25/11/2015
78	MAREIL-MARLY	17/12/2015
78	MAREIL-MARLY	17/12/2015
78	MEZY-SUR-SEINE	29/04/2013
78	MORAINVILLIERS	18/11/2013
78	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	20/07/2015
78	LE CHESNAY	01/07/2015
78	LE PERRY-EN-YVELINES	22/07/2015
78	VERNEUIL-SUR-SEINE/ CA DES DEUX RIVES DE SEINE/ EPAMSA	04/12/2014
78	VERSAILLES	14/11/2014
91	RIS-ORANGIS/ CA EVRY CENTRE ESSONNE	24/10/2008
91	VARENNES-JARCY	01/07/2009
92	NANTERRE	17/10/2011
93	LES LILAS	21/04/2014
93	VILLEPINTE	01/07/2011
95	EAUBONNE/ ERMONT/ CA VAL ET FORÊT	27/07/2010
95	MARLY-LA-VILLE/ CA ROISSY PORTE DE FRANCE	05/09/2011
95	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	17/08/2009
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE/ CA CERGY-PONTOISE	27/11/2011

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-07-16-001

Arrêté complémentaire N°2 du 16/07//2018
portant modification de la composition du Conseil
d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne
CAF9420180716R2

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté complémentaire N°2 du 16/07//2018
portant modification de la composition du Conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel en date du 11 Janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprise de France (MEDEF) est invalidée la candidature de :

Monsieur HABI Hacène suppléant – Le poste est vacant -

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris , le 16 Juillet 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-29-012

Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologie de l'éducation nationale de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du 29 JUIN 2018

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des missions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale de l'académie de Créteil est fixé comme suit :

1° Nombre de représentants du personnel titulaires : 6

2° Nombre de représentants du personnel suppléants : 6

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le 29 JUIN 2018

Le recteur,
Chancelier des universités



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-29-010

Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du 29 JUIN 2018

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 32 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé de l'académie de Créteil est fixé comme suit :

CATEGORIE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
A	2	2
B	1	1
C	3	3

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.



2

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait 29 JUIN 2018

Le recteur,
Chancelier des universités

Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-29-013

Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **29 JUIN 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement de l'académie de Créteil est fixé comme suit :

1° Nombre de représentants du personnel titulaires : 6

2° Nombre de représentants du personnel suppléants : 6

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **29 JUIN 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-29-011

Arrêté du 29 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA

Arrêté du ~~29~~ **29** JUIN ~~2018~~

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de SEGPA

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-482 modifié du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 29 juin 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire consultative des directeurs adjoints chargés de Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté en collège de l'académie de Créteil est fixée comme suit :

1° Nombre de représentants du personnel titulaires : 2

2° Nombre de représentants du personnel suppléants : 2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le ~~29~~ **29** JUIN ~~2018~~

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mèl
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-16-001

Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants
des chefs d'établissements d'enseignement privés sous
contrat de la commission consultative mixte académique
de Créteil

Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de Créteil ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de Créteil ;

ARRETE

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations et des
Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mel
Ce.drh
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Article 1 : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte académique de Créteil, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à **6**.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard **le 13 octobre 2018**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Créteil, le 16 juin 2018

Le Recteur de Créteil



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-06-16-002

Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants
des chefs d'établissements d'enseignement privés sous
contrat de la commission consultative mixte inter
départementale de l'académie de Créteil

Arrêté du 16 juin 2018 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte inter départementale de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte inter départementale de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte inter départementale de l'académie de Créteil ;



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

**Direction des Relations et des
Ressources Humaines**

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mel
Ce.drh
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

ARRETE

Article 1 : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 mai 2018 susvisé à la commission consultative mixte inter départementale de l'académie de Créteil, le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à **4**.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1^{er} formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le **13 octobre 2018**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Créteil, le 16 juin 2018

Le Recteur de Créteil



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-054

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de siège
de représentants des personnels à la commission
administrative paritaire académique compétente à l'égard
des assistants de service social des administrations de
l'État dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mèl
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Assistant de Service Social des Administrations de l'Etat	2	2
Assistant de Service Social Principal des Administrations de l'Etat	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-053

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
ADJAENES	2	2
ADJAENES Principal 2 ^{ème} Classe	3	3
ADJAENES Principal 1 ^{ère} Classe	2	2



2

Article 2

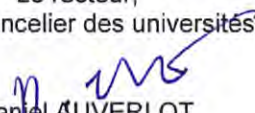
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-056

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Adjoint Technique de Recherche et de Formation	2	2
Adjoint Technique de Recherche et de Formation Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2
Adjoint Technique de Recherche et de Formation Principal de 1 ^{ère} Classe	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.



2

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le 28 MAI 2010

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-055

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement	2	2
Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2
Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.



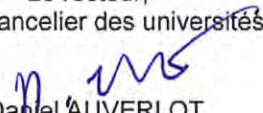
2

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-052

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Attaché d'Administration de l'Etat	2	2
Attaché Principal d'administration de l'Etat	2	2
Directeur De Service		
Attaché d'Administration de l'état Hors Classe	1	1

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-057

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation dans le ressort de l'académie de Créteil

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Conseillers Principaux d'Education de Classe Normale	2	2
Conseillers Principaux d'Education Hors Classe	2	2
Conseillers Principaux d'Education de Classe Exceptionnelle	1	1

Article 2

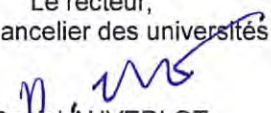
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-059

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil

Arrêté du **28 MAI 2018**



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié, portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de siège de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
INFENES Classe Normale	2	2
INFENES Classe Supérieur	2	2
INFENES Hors Classe	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-058

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs de l'Education Nationale Classe Normale	1	1
Inspecteurs de l'Education Nationale Hors Classe	1	1

Article 2

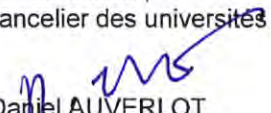
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-060

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Personnel de Direction de Classe Normale	2	2
Personnel de Direction Hors Classe	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités



Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-061

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Psychologue de l'Education Nationale de Classe Normale	2	2
Psychologue de l'Education Nationale Hors Classe	2	2
Psychologue de l'Education Nationale de Classe Exceptionnelle	1	1

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-062

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

Direction des Relations
et des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mél
ce.drh@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté du **28 MAI 2018**

Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale dans le ressort de l'académie de Créteil

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
SAENES Classe Normale	2	2
SAENES Classe Supérieure	2	2
SAENES Classe Exceptionnelle	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées au 06 décembre 2018.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication.

Fait le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des universités


Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2018-05-28-051

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire académiques
et locales de certains corps de personnels



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles 2018

**Direction des Relations
et des Ressources Humaines**

Affaire suivie par
Julien MOISSETTE

Téléphone
01 57 02 62 77

Mel
Ce.drh
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;



2

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié, portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Créteil, le **28 MAI 2018**

Le recteur,
Chancelier des Universités

Daniel AUVERLOT



ANNEXE

Commission Administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage		Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPA des ADJAENES	1822	1649	90,50%	173	9,50%
CAPA des ATEE	364	206	56,59%	158	43,41%
CAPA des ATRF	879	575	65,42%	304	34,58%
CAPA des AAE	585	376	64,27%	209	35,73%
CAPA des SAENES	1162	1001	86,14%	161	13,86%
CAPA des ASSAE	294	288	97,96%	6	2,04%
CAPA DES INFENES	551	532	96,55%	19	3,45%
CAPA des professeurs d'EPS et CE d'EPS	2263	885	39,11%	1378	60,89%
CAPA des IEN	126	73	57,94%	53	42,06%
CAPA des PSYCHOLOGUES de l'EN	525	472	89,90%	53	10,10%
CAPA des PLP	3761	2022	53,76%	1739	46,24%
CAPA des personnels de direction	902	484	53,66%	418	46,34%
CAPA des professeurs certifiés et des AE	15235	9683	63,56%	5552	36,44%
CAPA des PEGC	43	27	62,79%	16	37,21%
CAPA des CPE	973	751	77,18%	222	22,82%
CAPA des professeurs agrégés	4540	2481	54,65%	2059	45,35%